



CRAYWICK

LOON-PLAGE

Ryssen

DUNKERQUE

Multi-Sites

Mer du Nord

GRANDE-SYNTHE

SPYCKER

**Légende**

Zones urbaines			Zones à urbaniser			Zones agricoles			Zones naturelles					
Secteurs de centralité	Secteurs Patrimoniaux	Secteurs Résidentiels	UA1a	UA2	UA3	UA1U	A	NPT	UA1a	UA2	UA3	UA1U	A	NPT
UA1b	UA2	UA3	UA4E	UA5	UA6	UA2	AM	NPP	UA1b	UA2	UA3	UA1U	AM	NPP
UA2	UA3	UA4	UA7	UA8	UA9	UA3	AL	STECAL	UA2	UA3	UA4	UA1U	AL	STECAL
UA3	UA4	UA5	UA10	UA11	UA12	UA4	Acw	NL	UA3	UA4	UA5	UA1U	Acw	NL
Secteurs économiques	Secteurs spécifiques		UA11	UA12	UA13	UA5	STCAL	NJ	UA4	UA5	UA6	UA1U	STCAL	NJ
UE	UR		UA14	UA15	UA16	UA6	Asp	Nsp	UE	UR		UA14	Asp	Nsp
UEC			UA17	UA18	UA19	UA7	Ae	Npdp	UEC			UA17	Ae	Npdp
UI			UA20	UA21	UA22	UA8	Aer	Ne	UI			UA20	Aer	Ne
UIP						UA9		NC1	UIP					NC1
						UA10		NC2						NC2

**LEGENDE**

- Limites communales
- Limites de zones
- SERVITUDES
- Emplacements Réservés (ER) institués au titre de l'article L151-11-1° du code de l'urbanisme
- Emplacements Réservés Logements (ERL) institués au titre de l'article L151-11-4° du code de l'urbanisme
- Prise en compte d'éléments de l'Etat de l'Urbanisme Général (PEUAG) institués au titre de l'article L151-11-1° du code de l'urbanisme
- Secteurs de Maité Sociale (SMS) institués en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme
- ROQUES
- Zones d'Alerte des Plans de Prévention des Risques Technologiques
- Zones d'Alerte de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Littoral
- Zones d'Alerte inondation par débordement de canaux ou "trépassés"
- PATRIMOINE BÂTI
- Inventaire du Patrimoine Bâti (IPB) identifié au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Secteurs de Cohésion Urbaine identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme
- COMPOSANTS VEGETALES
- Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Zones humides identifiées au SAGE du Delta de la Scheldt
- Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Terrains naturels et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Boisement, couvert végétal à préserver identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- AUTRES
- Limitaires commerciaux stricts (type 1) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Limitaires commerciaux (type 2) identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Secteur de délimitation en l'application de l'article L114 du code de l'urbanisme

**Avertissement**

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en l'attente de s'adresser à son inter-gouvernement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est concernée par le risque sismique, des règles de construction parasismiques doivent être appliquées.

La commune est concernée par le risque naturel de remontée de nappe. Il est conseillé de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un écoulement.

La commune est concernée par le risque naturel de submersion marine. Les possibilités de construction doivent être adaptées au niveau d'alerte (des cartes-chêques provinciales figurent en annexe).

Source des données: DGFIP Cadastre CUD PLUHD Communauté Urbaine de Dunkerque Port de la Marine - BP 8530 59008 DUNKERQUE CEDEX 1 Tél: 03 28 82 70 00



# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat-Déplacement

## PLAN DE ZONAGE Dunkerque Plan 1/3

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022

Portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement.

Dunkerque, le 19 décembre 2022 Pour le Président, Le Vice-Président, Martial BEYERT



Echelle 1/5000 e 0 250 500 Mètres